



RÉVISER POUR MIEUX PROTÉGER LES ARTISTES ET ARTISANS

Mémoire de l'Association québécoise des techniciens et techniciennes de l'image et du son (AQTIS), section locale 514 AIEST présenté à l'occasion des consultations menées par le ministère de la Culture et des Communications dans le cadre du processus de révision des lois sur le statut de l'artiste

Février 2021

AQTIS SECTION LOCALE 514 **AIEST**

TABLE DES MATIÈRES

À PROPOS DE L'AQTIS, SECTION LOCALE 514 AIEST	4
1. Introduction.....	5
2. Les sociétés constituées par projet et les difficultés d'exécution en résultant	6
3. La sous-traitance et les maisons de services.....	10
4. Le soutien financier des producteurs par le gouvernement.....	13
5. La compétence du tribunal administratif du travail.....	15
6. Le maraudage uniformisé à date fixe	20
7. Des conditions d'engagement minimales à géométrie variable	23
8. La syndicalisation des fonctions associées	24
9. Les dispositions anti-briseurs de grève.....	27
10. Le gel des conditions salariales	29
11. La santé et la sécurité au travail	31
12. Le régime de retrait préventif pour les femmes enceintes et qui allaitent.....	34
13. La protection à l'encontre du harcèlement psychologique et sexuel	37
14. Le financement de la formation professionnelle	39
CONCLUSION	40
LISTE DES PROPOSITIONS	41

À PROPOS DE L'AQTIS, SECTION LOCALE 514 AIEST

L'Association québécoise des techniciens et des techniciennes de l'image et du son (AQTIS) section locale 514 AIEST, affiliée à la FTQ, est l'organisation reconnue pour représenter quelque 7 000 artisans pigistes de plus de 200 métiers liés à la conception, la planification, la mise en place ou la réalisation d'une production audiovisuelle. Elle représente, défend et soutient leurs intérêts auprès des différents interlocuteurs, leur offre un filet social qu'elle gère et négocie des ententes collectives précisant les conditions de travail qui doivent s'appliquer à eux.

Née du regroupement de trois organisations syndicales bien implantées au Québec depuis plusieurs décennies, l'AQTIS, section locale 514 AIEST porte depuis le 1^{er} janvier 2021 la voix de tous les artistes, artisans et membres des équipes techniques qui œuvrent sur toutes les productions locales ou étrangères qui se tournent au Québec en cinéma, télévision, nouveaux médias, messages publicitaires et vidéoclips.

1. INTRODUCTION

L'AQTIS, section locale 514 AIEST est concernée au premier chef par la révision des lois sur le statut de l'artiste pour les avoir amplement pratiquées sous toutes leurs coutures. Cette consultation et cette révision, tout le milieu de l'audio-visuel les ont appelées avec force depuis déjà longtemps. Autant une loi comme celle-ci était nécessaire au moment de son adoption il y a plus de 30 ans, autant elle a besoin d'être modernisée et mise au goût du jour pour rencontrer pleinement ses objectifs. Est-il besoin de rappeler que cette loi avait et doit continuer d'avoir comme objectifs l'amélioration des conditions socioéconomiques des artistes et travailleurs culturels, objectifs qui sont au cœur de notre mission comme organisation.

Dans un monde global et de plus en plus numérique, l'évolution et les changements technologiques ont complètement changé la réalité de nos techniciennes et de nos techniciens. L'éclatement des plateformes de diffusion a eu un impact sur les budgets de productions, augmenté la cadence de travail nécessitant un plus grand apport de nos membres au détriment de l'amélioration de leurs conditions de travail et du nécessaire équilibre entre le travail et la vie personnelle.

Au fil des années, le Code du travail a été amendé et plusieurs lois sociales ont été adoptées afin de répondre aux nouvelles réalités du marché du travail. Malheureusement, à cause de la désuétude de la LSA, plusieurs de ces mesures ne s'appliquent pas aux personnes travaillant dans le milieu culturel, les privant ainsi de bénéfices et avantages dont jouissent la vaste majorité des travailleuses et des travailleurs.

Nous souhaitons mettre à profit notre expertise des relations de travail dans ce secteur très atypique de la production audio-visuelle en faisant un certain nombre de propositions. Nous le faisons dans un esprit d'ouverture au dialogue et de recherche des meilleures solutions pour assurer un avenir prospère tant à la production québécoise qu'internationale.

Nous abordons une douzaine de thématiques qui constituent dans certains cas des irritants, dans d'autres des freins au développement du secteur ou sont tout simplement contre-productives pour la condition socioéconomique de nos artistes et nos artisans.

Dans tous les cas, nous avons réfléchi nos propositions dans le sens de rendre plus efficace et pérenne la production audio-visuelle qui se fait au Québec.

Merci de nous donner l'occasion de partager nos réflexions avec vous.

2. LES SOCIÉTÉS CONSTITUÉES PAR PROJET ET LES DIFFICULTÉS D'EXÉCUTION EN RÉSULTANT

Les sociétés de production créent fréquemment des sociétés distinctes pour chacun des projets qu'elles mettent de l'avant (par exemple, une société par film, série télévisée, saison ou spectacle) afin de maximiser les mécanismes publics de financement des productions culturelles.

Ce foisonnement corporatif pose des questions parfois difficiles à trancher quant à la véritable identité du producteur aux termes de la LSA, voire de la présence d'un producteur par mosaïque/osmose, et des difficultés d'exécution très sérieuses, tant durant l'administration courante d'une entente collective qu'à l'occasion de l'exécution d'une sentence arbitrale.

Ce sont les producteurs qui sont liés par les termes des ententes collectives négociées. La LSA définit le producteur comme « une personne ou une société qui retient les services d'artistes en vue de produire ou de représenter en public une œuvre artistique dans un domaine visé à l'article 1 »¹.

La notion de rétention de services se trouve au cœur de la détermination de l'identité du producteur².

Dans l'arrêt *Union des artistes c. Festival international de jazz de Montréal*³, la Cour d'appel citait les critères retenus par la CRT pour déterminer qui retient les services de l'artiste :

[27] Citant le jugement 2623-3494 *Québec inc. (Café Sarajevo) c. Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs* et certaines décisions antérieures de la CRAAAP, la CRT retient, au chapitre des facteurs à prendre en compte pour identifier une rétention de services, l'engagement respectif du producteur et de l'artiste moyennant rémunération, l'assignation des tâches, la détermination de la durée des services, le risque financier, la mise en circulation du spectacle, la supervision et le contrôle de même que la publicité, tout en précisant que chacun n'est pas toujours pertinent, selon les circonstances. Une approche globale doit être privilégiée.

[28] Ainsi, un certain contrôle sur la prestation de services peut aussi être exercé par un diffuseur qui achète un spectacle, sans nécessairement devenir un producteur. La personne qui retient les services de l'artiste est donc celle qui, globalement et en fonction des facteurs décrits précédemment, exerce le plus grand contrôle sur la prestation des services, de la conception à la représentation, et sur les conditions de travail. À cet égard, rien n'empêche une personne de jouer plusieurs rôles : producteur, diffuseur, gérant, etc. [...] »

1 LSA, art. 2, définition de « producteur ».

2 *Union des artistes c. Festival international de Jazz de Montréal inc.*, 2010 QCCRT 523, au para. 235.

3 2014 QCCA 1268.

Dans la décision *Provigo Distributions inc. et Guilde des musiciens du Québec*⁴, la CRAAAP concluait que Provigo était le producteur malgré le fait que certains des musiciens étaient recrutés par l'entremise d'une agence de placement. Elle s'inspirait ce faisant des critères élaborés par la Cour suprême dans le domaine du droit du travail dans l'arrêt *Pointe-Claire*⁵ de la Cour suprême, lequel faisait du contrôle sur tous les aspects du travail le point focal de l'analyse pour déterminer qui est le véritable employeur dans une relation tripartite.

Toutefois, dans l'affaire *Guilde des musiciens du Québec et Société des casinos du Québec*⁶, la CRAAAP concluait plutôt que la Société avait réorganisé ses activités en matière d'organisation des spectacles et que ceux-ci étaient maintenant confiés à des tiers spécialisés (Productions Phaneuf, Zone 3, etc.), ce qui était une pratique que rien dans la *Loi* n'interdit. La CRAAAP concluait donc que la Société n'était pas un producteur au sens de la *Loi*.

Dans le cas où une société de production que nous appellerons la « société-mère » décidait de créer des sociétés distinctes pour chacun de ces projets (appelons-les « sociétés-filles » ou encore « sociétés-sœurs »), il pourrait devenir nécessaire de déterminer qui est le véritable producteur pour régler des enjeux d'exécution de sentences arbitrales, par exemple, car c'est le « producteur », en vertu de la *LSA*, qui assume les obligations découlant de l'entente collective.

Étant donné le critère expliqué ci-dessus, la réponse pourrait éventuellement varier selon les circonstances de chaque dossier.

Rappelons ici que l'existence d'un contrat entre un artiste et une personne n'est pas nécessairement suffisante pour conclure au statut de producteur de cette dernière⁷. Toutefois, un tel contrat pourrait constituer un indice parmi d'autres du statut de producteur.

En vertu du principe de la responsabilité limitée et distincte d'une personne morale (comme l'est une société par actions, par exemple), les dettes ou obligations d'une personne morale n'engagent qu'elle-même, et non les personnes – physiques ou morales – qui y sont liées⁸.

Dans le cas qui nous concerne, dans l'hypothèse par exemple où une société-fille/sœur serait bel et bien le véritable producteur, est-il possible en l'état actuel des choses de faire reconnaître la responsabilité de la société-mère à l'égard des obligations découlant de l'entente collective liant la société-fille/sœur ? Il s'agit d'un problème réel, les associations d'artistes et d'artisans étant trop régulièrement confrontées à des coquilles vides qui ont tôt fait de disparaître après les productions, rendant ainsi illusoire la véritable mise en œuvre de conditions de travail pourtant parfaitement et régulièrement négociées, et sans véritable sens des griefs pourtant bien fondés. Une condition de travail ne vaut en effet que le papier sur lequel elle est couchée s'il devient impossible de la mettre en œuvre en raison de la liquidation d'une coquille de production devenue vide tandis que le ou les véritables producteurs continuent de produire d'autres œuvres, sans que l'inexécution de leurs obligations emporte des conséquences tangibles.

4 D.T.E. 2002T-458.

5 *Pointe-Claire (Ville) c. Québec (Tribunal du travail)*, [1997] 1 RCS 1015

6 AZ-50298596.

7 *Guilde des musiciennes et musiciens du Québec, section locale 406 de la Fédération américaine des musiciens des États-Unis et du Canada et Orchestre symphonique de Montréal*, 2014 QCTA 482, au para. 60 (s'appuyant sur l'affaire *Café Sarajevo* et sur l'affaire *UDA c. Festival international de jazz de Montréal*).

8 Le principe est codifié à l'article 309 du *Code civil du Québec*.

La réponse à la question qui précède montre l'incertitude juridique considérable qui caractérise cet enjeu et les difficultés pratiques qu'il pose.

Une autre difficulté résultant de cette fragmentation de la production en de multiples entités juridiques se situe dans la difficulté d'appliquer la *Loi sur l'équité salariale* avec efficacité, ce qui doit impérativement être corrigé.

Il existe bien des circonstances où le principe de la responsabilité limitée et distincte des personnes morales peut être mis de côté et où l'on peut donc rechercher la responsabilité d'autres personnes – une société liée, par exemple, ou un administrateur de la personne morale – pour les dettes de la personne morale concernée.

Ces exceptions sont toutefois relativement limitées ou difficiles d'accès dans l'état actuel du droit.

La responsabilité solidaire des administrateurs des sociétés par actions à l'égard des salaires des employés de la personne morale prévue par les différentes lois sur les sociétés par actions en est un exemple⁹. Cette responsabilité est toutefois limitée : elle ne vise que les salaires impayés, pour une période maximale de six mois, et dans des circonstances précises.

Surtout, cette disposition ne vise que les « employés » ; les artistes et artisans qui ne satisfont pas ce critère parce qu'ils sont des travailleurs autonomes ne peuvent en bénéficier.

Il existe également des circonstances permettant de passer outre à la personnalité distincte de la personne morale, par l'entremise du soulèvement du voile corporatif, l'application de la notion de sociétés *alter ego* ou l'application de l'article 317 du *Code civil du Québec*.

Bien que ces doctrines et cette disposition peuvent être utiles dans certains scénarios, elles ne permettent pas d'embrasser l'ensemble des situations pouvant se présenter et peuvent être difficiles d'application, en plus d'imposer un lourd fardeau de preuve aux associations d'artistes et d'artisans.

La situation actuelle permet trop souvent à des producteurs d'éluder leurs responsabilités. Les dettes restent avec la société, qui devient vide d'actifs, pour une raison ou une autre (faillite, manœuvre d'évitement volontaire, etc.), et les actifs d'une autre société ou ceux des administrateurs société-mère sont intouchables ou difficiles d'accès.

La difficulté d'exécution de sentences arbitrales condamnant des producteurs au paiement de sommes dues en vertu de l'entente collective en raison du cloisonnement corporatif décrit ici est un problème extrêmement important vécu par les associations d'artistes et d'artisans qui appelle des solutions efficaces.

Deux solutions sont proposées ici, de façon conjointe : la première concerne la solidarisation des obligations entre sociétés liées et la seconde concerne la responsabilité solidaire des administrateurs d'un producteur pour la rémunération due aux artistes et artisans mais non versée.

⁹ [Loi sur les sociétés par actions, RLRQ, c. S-31.1, art. 154](#); [Loi canadienne sur les sociétés par actions, LRC 1985, c. C-44, art. 119](#).

L'AQTIS, section locale 514 AIEST estime que ces modifications sont d'autant plus nécessaires que les réalités du financement dans le milieu de la culture amènent souvent les producteurs à développer beaucoup d'ingéniosité dans la création des entités juridiques qui dans les faits agissent conjointement comme un seul et unique producteur. Ce serait fragiliser davantage les artistes et artisans que de ne pas clarifier qu'ils ont droit à la protection de la *LSA* peu importe le démembrement des attributs de la fonction de producteur ou le fonctionnement comme producteur-mosaïque.

C'est pourquoi il est d'autant plus nécessaire que les mesures proposées par l'AQTIS, section locale 514 AIEST ne trouvent pas application uniquement en cas de faillite ou dans les conditions limitées énoncées dans les lois traditionnelles¹⁰. Le foisonnement de nouvelles personnes morales étant dans notre domaine la norme, il est donc tout aussi normal que les mécanismes proposés ci-dessus soient appliqués de manière normale, et non de manière exceptionnelle comme pour les sociétés par actions « régulières ».

Proposition 1 : rendre les sociétés liées solidairement responsables les unes envers les autres pour les dettes et obligations découlant d'une entente collective ou d'un contrat d'artiste que l'une d'entre elles doit.

Proposition 2 : rendre les administrateurs d'un producteur solidairement responsables avec la société de la rémunération due aux artistes et artisans mais non versée.

Modalités de mise en œuvre proposées :

- Ajouter dans la *LSA* une définition de la notion de « société associée à un producteur ».
- Ajouter l'article suivant :

« **42.01.** Une société associée à un producteur est solidairement responsable des obligations qui découlent des ententes collectives qui lient celui-ci et des contrats avec des artistes auxquels il est partie. »

- Ajouter l'article suivant :

« **42.03.** Les administrateurs d'un producteur sont solidairement responsables envers les artistes dont celui-ci retient les services, jusqu'à concurrence de six mois de rémunération, pour les services rendus au producteur pendant leur administration respective. »

¹⁰ Voir article 154 de la Loi sur les sociétés par actions.

3. LA SOUS-TRAITANCE ET LES MAISONS DE SERVICES

La présence de sociétés non associées au producteur qui participent à la réalisation de l'œuvre crée des problématiques semblables à celles exposées au point précédent.

En effet, la quasi-totalité des producteurs va avoir recours à des sous-traitants, communément désignés « maison de services » dans le milieu, à qui ils confient la tâche de réaliser une partie des tâches liées à la production.

Donc, pour certains départements le producteur ne retiendra pas lui-même les services et ne rémunèrera pas directement les artistes et artisans qui fourniront le travail à la production. Le producteur retiendra plutôt les services d'une société tierce qui s'occupera de l'embauche d'artistes et d'artisans, de la direction de cette main-d'œuvre et de la réalisation de la portion du travail qui lui est confiée.

À titre d'exemple, pour ne nommer que ceux-là, la construction des décors, les effets visuels, etc., vont régulièrement être confiés en sous-traitance à une entreprise s'y spécialisant.

L'envergure du travail confié à ces sous-traitants varie. Allant de quelques jours à quelques mois et passant de 1 à 100 personnes à leur emploi.

Les conséquences de cette sous-traitance sont évidentes. On observe une précarisation claire des conditions de travail des artisans, dont les services ne sont pas directement retenus par le producteur.

Évidemment, le sous-traitant ne sera pas visé ou refusera d'être visé par l'entente collective négociée entre l'association reconnue et le producteur. À ce moment, il devient très difficile, voire impossible pour l'association de négocier une entente collective avec le sous-traitant. Souvent, l'association ne connaît pas l'identité du sous-traitant et la portée du travail qu'il est appelé à réaliser ou l'apprendra seulement plus tard lorsque la prestation est entamée ou même en voie d'être terminée.

De son côté, le producteur ne se dira pas responsable des conditions de travail appliquées aux artistes et artisans.

Ceci a pour effet que les artistes et les artisans à l'emploi des sous-traitants se retrouvent avec des conditions de travail bien en dessous des conditions prévues à l'entente collective signée avec le producteur.

L'AQTIS, section locale 514 AIEST a été témoin de plusieurs cas, allant même dans les plus graves, jusqu'à constituer de l'exploitation, soit une prestation de travail non rémunérée ou très peu rémunéré sous prétexte d'apprentissage ou de bénévolat. N'en demeure pas moins qu'au bout du compte, le producteur bénéficie sans aucun doute du travail de ces artistes et artisans.

Cette réalité a pour effet de créer deux catégories d'artistes et d'artisans. Ceux rémunérés directement par le producteur et bénéficiant d'une entente collective et ceux embauchés par le sous-traitant, ne disposant pas de conditions minimales de travail.

De plus, bien souvent ces derniers n'auront donc pas accès à la même représentation puisqu'aucune entente collective ne leur est applicable.

De même, en cas de violation de leurs droits, ils ne pourront pas bénéficier de la procédure de grief et d'arbitrage prévue à l'entente collective.

Pourtant, tous les artistes et artisans, qu'ils soient directement à l'emploi du producteur ou du sous-traitant, contribuent par leur travail à la réalisation de l'œuvre du producteur.

Il en va du principe d'équité qu'ils aient tous droit au même régime de relations du travail, soit celui de la LSA, qui prévoit la conclusion d'une entente collective par l'association reconnue, la représentation syndicale et l'accès à un processus de grief et d'arbitrage en cas de non-respect des conditions de travail et de leurs droits.

Ainsi, dans le même sens que ses propositions 1 et 2, l'AQTIS, section locale 514 AIEST propose deux solutions de façon conjointe : la première concerne la solidarisation des obligations entre le producteur et ses sous-traitants et la seconde concerne la responsabilité solidaire des administrateurs du producteur et de ceux de son sous-traitant pour la rémunération due aux artistes et artisans, mais non versée par le sous-traitant.

L'AQTIS, section locale 514 AIEST estime que ces modifications sont en quelque sorte à l'image de la réalité législative qui existe dans l'industrie de la construction.

Des parallèles entre cette industrie et la nôtre sont facilement identifiables. D'abord, les deux industries sont basées sur les mouvements de la main-d'œuvre en raison de la courte durée des projets et ainsi de la multiplication d'employeurs (donneurs d'ouvrage) pour un même salarié (artiste).

Ensuite, en construction, l'entrepreneur général (tout comme le producteur pour un film) sera responsable de la réalisation du bâtiment ou de l'ouvrage pour son client.

Pour ce faire, l'entrepreneur général pourra confier le travail à ses propres employés et dans bien des cas recourir également à des sous-entrepreneurs disposant de leurs propres employés à qui il confie une partie du travail. La même convention collective et ses conditions de travail s'appliqueront tant à l'entrepreneur qu'au sous-entrepreneur.

De plus, en construction, l'entrepreneur de même que son client seront solidairement responsables du paiement du salaire et des avantages devant être versés par le sous-entrepreneur à ses employés¹¹.

¹¹ Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, RLRQ c R-20, article 54.

Pour les mêmes objectifs et compte tenu de l'absence de sécurité d'emploi, nous estimons que les artistes doivent bénéficier de protections semblables.

Proposition 3 : rendre applicables au sous-traitant d'un producteur et à ses artistes les droits et obligations découlant de l'entente collective intervenue entre l'association reconnue d'artistes et le producteur.

Proposition 4 : rendre les administrateurs du producteur solidairement responsables avec ceux du sous-traitant de la rémunération due aux artistes, mais non versée par le sous-traitant.

Modalités de mise en œuvre proposées :

- Ajouter dans la *LSA* une définition de la notion de « sous-traitant à un producteur ».
- Ajouter l'article suivant :

« **42.02.** Les droits et obligations découlant d'une entente collective conclue entre l'association reconnue d'artistes et le producteur sont applicables au sous-traitant du producteur et aux artistes dont il retient les services »

- Ajouter l'article suivant :

« **42.03 (suite).** Les administrateurs d'un producteur sont solidairement responsables avec ceux du sous-traitant envers les artistes dont celui-ci retient les services, jusqu'à concurrence de six mois de rémunération, pour les services rendus au sous-traitant pendant leur administration respective. »

4. LE SOUTIEN FINANCIER DES PRODUCTEURS PAR LE GOUVERNEMENT

Présentement, un producteur peut recevoir du financement des gouvernements (subventions et/ou crédits d'impôts) sans avoir la moindre obligation d'être lié par une entente collective, notamment lorsqu'il n'est pas membre d'une association de producteurs, ou s'il décide d'ignorer son assujettissement à une entente collective tout en recevant du financement de l'État.

En d'autres mots, des fonds publics peuvent servir – et servent – à financer des projets culturels sans que les artistes et artisans ne soient protégés par une entente collective.

Cette situation pose problème à deux égards.

D'abord, l'absence de toute obligation légale pour ces catégories de producteurs d'assurer des conditions de travail minimales pour les artistes et artisans qu'ils engagent requiert de la part des associations d'artistes qu'elles consacrent à l'égard de ces producteurs des ressources importantes alors même que ceux-ci reçoivent un soutien direct de l'État – tout au contraire de l'AQTIS, section locale 514 AIEST dont les ressources proviennent exclusivement des cotisations de ses membres.

Ensuite, l'État lui-même participe par son soutien financier à ces producteurs à mettre en place ou à tolérer des contextes de travail où les artistes et artisans n'ont l'assurance d'aucune condition de travail minimale.

On sait pourtant que l'un des objectifs au cœur de l'adoption de la *LSA* était de remédier – à tout le moins en partie – aux difficultés économiques vécues par les artistes. La Cour d'appel écrivait à ce sujet :

[86] L'adoption de la Loi vise à remédier, du moins en partie, aux problèmes socio-économiques auxquels les artistes font face. Dans un mémoire soumis au Conseil des ministres le 31 janvier 1986, la ministre des Affaires culturelles identifie trois problèmes inhérents au statut de l'artiste :

- 1 – le caractère hybride et changeant de ce statut,
- 2 – le déséquilibre ou la non-adéquation entre l'apport des artistes au développement social, économique et culturel et leur rétribution financière, ainsi que leur reconnaissance sociale,
- 3 – l'écart du statut socio-économique des artistes par rapport à d'autres catégories de producteurs ou de travailleurs¹².

Il est attendu que le gouvernement pose des conditions dans le cadre des différents programmes de soutien financier qu'il met en place et supervise. Poser des conditions visant à s'assurer que les producteurs qui reçoivent un financement gouvernemental garantissent des conditions de travail minimales s'inscrit dans la normalité de la saine administration des ressources de l'État.

¹² Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son (AQTIS) c. Association des producteurs de théâtre privé du Québec (APTP), 2012 QCCA 1524, au para. 86.

Qui plus est, il est légitime qu'un même producteur ne puisse pas bénéficier de programmes de soutiens financiers de l'État s'il ne s'est pas déjà acquitté de ses dettes passées envers les associations d'artistes et d'artisans et envers ces derniers.

Il est manifestement dans l'intérêt de l'État que sa mission de soutenir financièrement l'industrie culturelle ne s'accomplisse pas aux dépens de sa mission d'améliorer la situation socio-économique des artistes et artisans, notamment par l'établissement et la mise en oeuvre de conditions de travail minimales.

L'AQTIS, section locale 514 Aiest estime qu'il serait profondément injuste et même contraire aux objectifs généraux de la LSA ainsi qu'à la politique culturelle du gouvernement que des programmes gouvernementaux puissent améliorer la situation économique des producteurs sans pour autant obliger ces derniers à fournir un cadre de protection minimal aux artistes et artisans. Aider les uns sans protéger les autres ne fait qu'accroître et amplifier les difficultés socio-économiques vécues par les artistes et artisans.

Proposition 5 : modifier les programmes de soutien de l'État aux producteurs (subventions, crédits d'impôt, etc.) de manière à préciser que l'octroi de financement est conditionnel à l'application par les producteurs des ententes collectives négociées avec les associations représentatives du secteur, et à l'acquittement de leurs dettes passées envers les associations d'artistes et d'artisans et ces derniers.

Proposition 6 : ajouter dans la LSA (chapitre IV.1) une obligation des organismes subventionnaires du domaine de la culture d'exiger des producteurs l'application des ententes collectives négociées avec les associations représentatives du secteur pour les artistes et artisans, avant de leur octroyer un financement.

Modalités de mise en œuvre proposées :

L'assurance de l'application de conditions de travail minimales pourrait s'accomplir par l'ajout d'une disposition dans la LSA conférant l'obligation aux organismes subventionnaires du domaine de la culture d'exiger des producteurs l'application des ententes collectives négociées avec les associations représentatives du secteur pour les artistes et artisans, avant de leur octroyer un financement.

5. LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

La jurisprudence a établi que le Tribunal administratif du travail ne possède pas une compétence générale pour se saisir de tout litige découlant de l'application de la *LSA*. Contrairement à sa compétence générale au regard du *Code du travail*, le TAT ne peut qu'entendre uniquement les affaires relevant des matières nommément mentionnées au paragraphe 26 de l'annexe I de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*¹³ (ci-après, « la *LITAT* »).

L'article 5 de la *LITAT* prévoit ce qui suit :

5. Sont instruites et décidées par la division des relations du travail, les affaires découlant de l'application du Code du travail (chapitre C-27) ou d'une disposition d'une autre loi visée à l'annexe I, à l'exception de celles prévues aux chapitres V.1 et IX de ce code.

L'annexe I de la *LITAT* prévoit ce qui suit :

En plus des affaires découlant de l'application du Code du travail (chapitre C-27) autres que celles de la section V.1 de ce code, la division des relations du travail connaît et dispose des affaires découlant:

[...]

26° des articles 12, 20, 22, 42.5, 56, 57, 58 et 59.1 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (chapitre S-32.1);

[...]

Dans l'affaire *Union des artistes c. Association des producteurs conjoints*, 2010 QCCRT 420, la Commission des relations du travail retenait qu'aucune compétence générale à l'égard de la *LSA* ne lui avait été attribuée par le législateur¹⁴ :

[22] Le législateur n'a pas accordé à la Commission une compétence générale sur la Loi, comme il l'a fait en regard du *Code du travail*, L.R.Q., c. C-27 (le Code), à son article 114. Il a spécifiquement énuméré à l'article 18.2 de l'Annexe 1 du Code les recours de la Loi sur lesquels elle a compétence. Ses pouvoirs généraux, énoncés aux articles 118 et 119, ne peuvent être exercés que si la Commission a, au départ, compétence.

[23] Quels sont ces recours? Ils concernent essentiellement la reconnaissance : celle d'une association d'artistes ou d'une association de producteurs (articles 12, 42.5 et 56), l'annulation de la reconnaissance (articles 20 et 22), la définition du secteur de négociation ou des champs d'activités (article 57), l'inclusion ou non d'une personne dans un secteur de négociation ou dans un champ d'activités et de toute question liée à la reconnaissance (article 58), la résolution de difficultés découlant de l'application du Code et de la Loi (article 59.1). À cela, s'ajoute le pouvoir de statuer sur la conformité à la Loi des conditions d'admissibilité prévues par les règlements d'une association reconnue et de leur respect dans le cadre de leur application (article 56).

¹³ RLRQ, c. T-15.1.

¹⁴ Cette analyse a été faite avant l'entrée en vigueur du Tribunal administratif du travail, mais l'apparition de ce nouveau tribunal ne s'est accompagné d'aucun changement à la compétence d'attribution du tribunal à l'égard de la *LSA*.

Même si l'on pouvait concevoir une interprétation large du paragraphe 1 de l'article 56, de l'article 58 et de l'article 59.1 qui aurait pour effet d'étendre la sphère juridictionnelle du TAT à l'égard de la LSA, les tribunaux ont rejeté cette option dans l'affaire *Union des artistes et Compagnie Marie Chouinard*.

Le TAT a décidé¹⁵ expressément dans cette affaire que le TAT était sans compétence pour se saisir d'une plainte ou demande fondée sur les articles 7 (liberté d'association), 11.1 (interdiction de l'entrave), 11.2 (interdiction de l'intimidation) ou 30 (obligation de négociier de bonne foi) de la LSA :

[31] Tenter d'appuyer un recours fondé sur les articles 7, 11.1, 11.2 ou 30 de la LSA sur des articles qui traitent essentiellement de « reconnaissance », et ce, malgré la clarté de l'énumération contenue à l'article 26 de l'annexe 1 de la LITAT, équivaut à demander au Tribunal de modifier la loi. Ce n'est pas son rôle.

[32] Dans l'état actuel des lois applicables, il est clair que le législateur n'a pas confié au Tribunal la compétence nécessaire pour se saisir d'une plainte fondée sur les articles 7, 11.1, 11.2 ou 30 de la LSA. Par ailleurs, les articles 56, 58 et 59.1 de la même loi ne permettent pas de déroger aux dispositions claires de l'annexe 1 de la LITAT.

[33] On peut le déplorer, certes, compte tenu de l'expertise du Tribunal en semblables matières et de la recommandation en ce sens faite par le Comité L'Allier, mais il n'appartient pas au Tribunal de s'attribuer une compétence que le législateur ne lui a manifestement pas confiée.

[Référence omise.]

Cette décision a été confirmée par les tribunaux supérieurs¹⁶. Notons de plus que le jugement de la Cour supérieure sur la demande de pourvoi en contrôle judiciaire de l'UDA a appliqué la norme de la décision correcte à la décision du TAT. Ainsi, il ne s'agit pas d'une situation où un autre décideur du TAT pourrait parvenir à une autre décision quant à la compétence du tribunal dont la raisonnable pourrait également être validée en contrôle judiciaire.

Par conséquent, la voie est irrémédiablement bloquée du côté des tribunaux pour faire valoir que le TAT peut se saisir de tout litige découlant de l'application de la LSA et seule une intervention du législateur permettrait d'obtenir ce résultat.

L'AQTIS, section locale 514 AIEST souligne que ce résultat concerne tant les associations d'artistes que les producteurs et associations de producteurs. À titre d'exemple, une association d'artistes ou un producteur qui souhaiterait se plaindre d'une action concertée, incluant une grève ou un lockout, doit irrémédiablement s'en remettre aux tribunaux judiciaires alors que le TAT possède pourtant une expertise reconnue et incontestable s'agissant de matières analogues en vertu du *Code du travail*.

¹⁵ *Union des artistes (UDA) et Compagnie Marie Chouinard*, 2016 QCTAT 6715.

¹⁶ La Cour supérieure a rejeté la demande de pourvoi en contrôle judiciaire de l'UDA : *Union des artistes (UDA) c. Tribunal administratif du travail*, 2019 QCCS 1194. La Cour d'appel et la Cour suprême du Canada ont quant à elle refusé d'octroyer une permission d'appel : *Union des artistes c. Compagnie Marie Chouinard*, 2019 QCCA 1713; *Union des artistes c. Compagnie Marie Chouinard*, 2020 CanLII 30834 (dossier n° 38935).

Une intervention législative confiant au TAT une compétence à l'égard de l'ensemble de la LSA se situerait en droite ligne de ce qui paraissait être l'intention du législateur au moment de la création du régime de la LSA.

En effet, en créant la LSA, le législateur cherchait à établir un régime spécifique, complet¹⁷, qui fournirait aux artistes et artisans un cadre dans lequel pourraient s'exercer leur liberté d'association et leur droit constitutionnel à la négociation collective.

Ainsi, lors des débats parlementaires entourant l'adoption de la loi, l'adjointe parlementaire à la ministre des Affaires culturelles affirmait que la loi « vise à établir un régime de négociation d'entente collective¹⁸ ». Elle poursuivait en disant :

Le projet de loi prévoit la création d'une commission de reconnaissance des associations d'artistes qui sera chargée de voir à l'application du régime de négociation¹⁹.

Le rôle de cette commission a été confié à la Commission des relations du travail en 2009 puis au Tribunal administratif du travail en 2016.

On voit bien que, en 1987, le législateur envisageait pour le tribunal administratif en question un rôle *général* d'application du régime de négociation établi par la loi.

L'adjointe parlementaire poursuivait plus loin en évoquant le genre de situation que l'on souhaitait éviter :

Que l'on se rappelle certaines négociations qui se sont soldées par un jugement de la Cour supérieure entre l'Union des artistes et l'ADISQ et on conviendra que c'est ce genre de situation que tous souhaitent éviter en demandant d'instituer un tel cadre de négociation.

Cet extrait fait manifestement référence à une affaire survenue en 1986, alors que l'ADISQ saisissait la Cour supérieure afin d'obtenir une injonction visant à lever tout obstacle à la diffusion du gala de l'ADISQ sur les ondes de Radio-Canada. En vertu de la convention collective liant l'UDA et Radio-Canada, cette dernière devait obtenir l'autorisation expresse de l'UDA pour diffuser une manifestation artistique dont elle n'était pas productrice (ce qui était le cas du gala de l'ADISQ). Or, contrairement aux années précédentes, l'UDA refusait cette année-là d'octroyer l'autorisation nécessaire à la diffusion par Radio-Canada du gala. Ce refus découlait de la fin de non-recevoir qu'opposait l'ADISQ à tout dialogue en vue de négocier une entente avec l'UDA ou même d'entamer des pourparlers. La Cour supérieure rejeta la requête de l'ADISQ et affirma que l'UDA avait le droit d'exercer son droit découlant de la convention négociée avec Radio-Canada.

Ainsi, le législateur souhaitait manifestement en adoptant la LSA éviter des situations où le refus d'une partie d'entreprendre des négociations en vue de conclure une entente collective nécessiterait l'implication des tribunaux supérieurs. Il souhaitait plutôt adopter un cadre de négociation clairement balisé et confier l'application de ce régime à un tribunal spécialisé.

¹⁷ *Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son (AQTIS) c. Association des producteurs de théâtre privé du Québec (APTP)*, 2012 QCCA 1524, au para. 88 (citant les propos de la ministre des Affaires culturelles et vice-première ministre, Lise Bacon, lors des débats parlementaires entourant l'adoption de la loi).

¹⁸ Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 1^{re} session, 33^e législature, vol. 29, n^o 147, 1^{er} décembre 1987, à la p. 9945.

¹⁹ Ibid.

Malheureusement, le libellé des dispositions législatives portant sur la compétence d'attribution du TAT à l'égard de la *LSA*, à tout le moins tel qu'interprété par les tribunaux, n'a pas permis d'atteindre cet objectif sur la base de la jurisprudence précitée dans l'affaire Marie Chouinard.

Il revient maintenant au législateur de rectifier le tir et d'attribuer au TAT une compétence générale lui permettant de se saisir de toute affaire découlant de l'application de la *LSA* (c'est le libellé utilisé à l'article 5 de la LITAT en ce qui concerne le *Code du travail*).

Rien ne saurait valablement justifier que le tribunal spécialisé qu'est le TAT ne soit pas chargé d'entendre certains litiges se rapportant à des droits ou obligations contenus dans le régime de relations de travail (obligation de négocier de bonne foi, interdiction de l'entrave, liberté d'association, etc.) qu'il est autrement chargé d'appliquer et, corollairement, de forcer les associations artistes et autres acteurs impliqués de se tourner vers les tribunaux de droit commun, qui n'ont aucune expertise particulière en matière de relations de travail ou à l'égard de la *LSA* et dont l'usage implique des débours importants pour toutes les parties impliquées en plus d'alourdir leurs rôles d'audience déjà chargés.

La cohérence décisionnelle, l'expérience institutionnelle du TAT, tant en matière de relations de travail au sens large qu'à l'égard de la *LSA* de façon particulière, la saine administration de la justice et l'accès à la justice, l'efficacité, la réduction des coûts pour les associations d'artistes et les autres acteurs impliqués ainsi que pour le gouvernement : tout cela milite de façon claire pour que le TAT soit habilité à remplir sans entrave la mission d'interpréter et d'appliquer la *LSA*.

Notons de plus que le TAT lui-même suggérait dans l'affaire *UDA* et *Compagnie Marie Chouinard* qu'une telle compétence générale à l'égard de la *LSA* serait à souhaiter étant donné son expertise en la matière²⁰.

Le comité L'Allier, bien qu'il ne se soit pas penché sur la question de la compétence du tribunal (alors la CRT) de façon générale, recommandait tout de même aussi dans son rapport que le tribunal puisse entendre des plaintes pour négociation de mauvaise foi²¹.

Soulignons que la *Loi sur le statut de l'artiste*²² fédérale indique expressément que le Conseil canadien des relations industrielles a compétence, entre autres matières figurant dans la loi, sur les plaintes de négociation de mauvaise foi, de modifications des conditions de travail durant la période de gel, de pratiques déloyales de travail²³.

²⁰ *Union des artistes (UDA) et Compagnie Marie Chouinard*, 2016 QCTAT 6715, para. 33, où le TAT indique ce qui suit : [33] On peut le déplorer, certes, compte tenu de l'expertise du Tribunal en semblables matières et de la recommandation en ce sens faite par le Comité L'Allier, mais il n'appartient pas au Tribunal de s'attribuer une compétence que le législateur ne lui a manifestement pas confiée. ».

²¹ Recommandation n° 10 du rapport L'Allier, aux p. 35-36 et 73.

²² LC 1992, c. 33.

²³ *Ibid.*, art. 53(1).

Enfin, il convient de noter que le caractère exclusif d'une compétence générale qui serait attribuée au TAT est déjà garanti par le deuxième alinéa de l'article 1 de la *LITAT*, qui prévoit ce qui suit :

Le Tribunal a pour fonction de statuer sur les affaires formées en vertu des dispositions visées aux articles 5 à 8 de la présente loi. Sauf disposition contraire de la loi, il exerce sa compétence à l'exclusion de tout autre tribunal ou organisme juridictionnel.

Proposition 7 : modifier la *LITAT* pour conférer au TAT une compétence d'attribution générale faisant en sorte qu'il soit le seul tribunal compétent pour régler toute question ou litige découlant de l'application et de l'interprétation de la *LSA* dans son ensemble.

Modalités de mise en œuvre proposées :

- Remplacer le texte de l'article 5 de la *LITAT* par ce qui suit :

« **5.** Sont instruites et décidées par la division des relations du travail, les affaires découlant de l'application du Code du travail (chapitre C-27), de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (chapitre S-32.1) ou d'une disposition d'une autre loi visée à l'annexe I, à l'exception de celles prévues aux chapitres V.1 et IX de ce code. »

- Remplacer le texte du troisième alinéa de l'article 1 de la *LITAT* par ce qui suit :

« Le Tribunal est aussi chargé d'assurer l'application diligente et efficace du Code du travail (chapitre C-27) et de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (chapitre S-32.1) et d'exercer les autres fonctions que ce code, cette loi et toute autre loi lui attribuent. »

- Abroger le paragraphe 26 de l'annexe I de la *LITAT*.

6. LE MARAUDAGE UNIFORMISÉ À DATE FIXE

Le régime de maraudage établi par la LSA est articulé autour de la date de « prise d'effet d'une reconnaissance » :

« **14.** Une reconnaissance peut être demandée:

1° en tout temps à l'égard d'un secteur pour lequel aucune association n'est reconnue;

2° dans les trois mois précédant chaque cinquième anniversaire de la date d'une prise d'effet d'une reconnaissance. [...] »

[Soulignement ajouté.]

L'article 19 définit quant à lui le moment où une reconnaissance prend effet :

19. La reconnaissance d'une association prend effet à la date de la décision du Tribunal.

La décision dont il est ici question est évidemment la décision du TAT sur une demande de reconnaissance déposée par une association d'artistes, pour un ou plusieurs secteurs de négociation²⁴.

À ce tableau, il faut ajouter l'article 44 de la *Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives* (ci-après, « la Loi de 2009 »), qui établit ce qui suit :

44. La date de prise d'effet des reconnaissances des associations d'artistes établies par les articles 35 et 36 de la présente loi, notamment pour les fins du paragraphe 2 de l'article 14 et du premier alinéa de l'article 37 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, est le 1^{er} juillet 2009.

Rappelons que les articles 35 et 36 de la Loi de 2009 établissent une série de reconnaissances octroyées à différentes associations d'artistes, réparties en quatre secteurs, reconnaissances qui sont dans la majorité des cas particularisées à l'égard de certaines fonctions précises (par exemple : assistant réalisateur, dessinateur, etc.).

Ce découpage des reconnaissances sur la base de fonctions et la possibilité que le TAT redéfinisse les secteurs de négociation en procédant à de nouveaux découpages de fonctions sur la base des demandes de reconnaissance présentées au tribunal entraîne la possibilité bien réelle d'un foisonnement de périodes de maraudage variant selon les secteurs et fonctions en cause, menant à une situation de maraudage quasi-permanente pour les associations d'artistes.

L'affaire *Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son (AQTIS)*, 2020 QCTAT 234, en constitue une illustration.

²⁴ LSA, art. 13.

En 2015, le TAT avait redéfini les secteurs de négociation 1, 3 et 4 prévus à la Loi de 2009, procédant de ce fait à un nouveau découpage de fonctions²⁵. Le 29 février 2016, le TAT accordait de nouvelles reconnaissances sur la base de ces secteurs redéfinis et actualisait les reconnaissances existantes, affectées par les nouvelles reconnaissances en ce qu'elles empiétaient sur celles-ci.

Le TAT a écarté l'argument que la LSA devait être appliquée en ne retenant qu'une date unique de maraudage et que celle-ci devrait être déterminée dans ce cas en application de l'article 44 de la Loi de 2009.

Le TAT conclut ainsi que la période de maraudage pour les fonctions comprises dans les reconnaissances accordées par la décision du 29 février 2016 correspond aux trois mois précédant le cinquième anniversaire de cette décision du 29 février 2016, cette date correspondant à la prise d'effet de ces reconnaissances.

Pour des secteurs qui n'avaient pas été redéfinis – dans ce cas, les secteurs 2 de la Loi de 2009 –, il fallait toutefois appliquer la date du 1^{er} juillet 2009 à titre de date de prise d'effet des reconnaissances.

L'AQTIS plaidait alors que la multiplication de périodes de maraudage susceptible de se produire – et qui dans les faits se produit – n'est pas garante de la paix industrielle qui devrait pourtant en principe être recherchée dans l'application de la LSA²⁶.

Le TAT a rejeté cet argument, concluant que « si le législateur avait eu l'intention de ne permettre le maraudage qu'à des dates fixes, il aurait été fort simple de l'indiquer dans la Loi ou dans la Loi de 2009²⁷. »

Puisque le présent exercice consiste justement à déterminer les modifications qu'il serait opportun d'apporter à la LSA, l'AQTIS, section locale 514 Aiest réitère sa prise de position selon laquelle un régime de maraudage à dates multiples, variant selon les secteurs et les fonctions, n'est pas propice au maintien de la paix industrielle.

En effet, sous le régime de maraudage actuel de la LSA, au fur et à mesure que des secteurs de négociation seront redéfinis, redécoupés, et dans l'éventualité où de nouvelles fonctions seraient reconnues par le TAT comme étant visées par les secteurs de négociation pour lesquels des reconnaissances ont été octroyées²⁸, de multiples dates de prise d'effet de reconnaissances seront établies. Cela donnera lieu à une multiplication des périodes de maraudage, phénomène peu propice à la paix industrielle.

²⁵ Conseil du Québec de la Guilde Canadienne des réalisateurs (CQGCR) c. Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son (AQTIS), 2015 QCCRT 677.

²⁶ Voir par exemple : Union des Artistes c. Association des producteurs de films et de télévision du Québec (APFTQ), 2010 QCCRT 203, au para. 44.

²⁷ Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son (AQTIS), 2020 QCTAT 234, au para. 40.

²⁸ Dans une décision de 2018, le TAT entérinait une entente entre l'AQTIS et l'AQPM par laquelle ceux-ci reconnaissent l'existence de 148 fonctions visées par les trois secteurs de négociation pour lesquels l'AQTIS détient une reconnaissance. Le TAT soulignait néanmoins que « [l']AQTIS, l'AQPM, ou toute autre partie intéressée, pourront, conjointement ou individuellement, demander au Tribunal d'ajouter à la liste des fonctions énumérées à l'Annexe A, de nouvelles fonctions qui seraient créées après le 1er juin 2015 et qui seraient visées par l'un ou l'autre des secteurs de négociation représentés par l'AQTIS [...] » (*Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son (AQTIS)*, 2018 QCTAT 4372, au para. 19).

Ce phénomène affecte principalement les reconnaissances visant les productions audiovisuelles au sens de l'annexe I de la *LSA*, car ces reconnaissances sont notamment découpées sur la base de fonctions dont il existe un nombre important, lequel est susceptible de s'accroître ou de se modifier en fonction de l'évolution du secteur²⁹.

Ainsi, de l'avis de l'AQTIS, section locale 514 AIEST, à tout le moins à l'égard des productions audiovisuelles mentionnées à l'annexe I de la *LSA* – et visées par la Loi de 2009 –, il convient de revenir à un régime de maraudage uniformisé à date fixe. Rappelons en effet que l'article 44 de la Loi de 2009 fixait une seule et unique date de prise d'effet pour toutes les reconnaissances que celle-ci établissait, pour tous les secteurs et fonctions visés – et par conséquent une seule période de maraudage.

Cela permettrait d'établir un régime de maraudage d'application plus simple favorisant la paix industrielle, la prévisibilité et évitant des dépenses de ressources inutiles pour les associations d'artistes et d'artisans tout en permettant l'exercice du libre droit d'association.

Proposition 8 : modifier la *LSA* afin d'établir un régime de maraudage à date fixe uniformisé.

Modalités de mise en œuvre proposées :

- Ajouter le paragraphe suivant après le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 14 de la *LSA* :

« 1.1° dans le cas d'une reconnaissance visant un secteur de négociation concernant les productions audiovisuelles mentionnées à l'annexe I de cette loi, dans les trois mois précédant chaque cinquième anniversaire du 1^{er} juillet 2009; »

- Remplacer le texte du deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 14 de la *LSA* par ce qui suit :

« 2° pour toute autre reconnaissance, dans les trois mois précédant chaque cinquième anniversaire de la date de prise d'effet d'une reconnaissance. »

²⁹ Ibid.

7. DES CONDITIONS D'ENGAGEMENT MINIMALES À GÉOMÉTRIE VARIABLE

L'adoption de la LSA en 1987 se voulait une mesure remédiate pour palier la vulnérabilité économique et sociale des artistes et artisans en raison de la précarité de leur situation. Puisque la réalité des productions amène les artistes et artisans à fournir leurs services à une multiplicité de producteurs, les plaçant dans les faits face à grand nombre d' « employeurs » et dans un rapport de force de négociation proportionnellement dilué par cette réalité « multi-employeur », le législateur a reconnu qu'il était nécessaire d'établir un régime de négociation collective afin de permettre un rapport de force équitable entre les parties.

Par contre, contrairement au *Code du travail*, le régime de négociation collective créé par la LSA ne permet présentement que la négociation de conditions minimales d'engagement.

Or, ce ne sont pas tous les artistes et artisans qui disposent dans la réalité du même pouvoir de négociation et qui sont en mesure de négocier individuellement des conditions d'engagement supérieures aux conditions minimales figurant dans les ententes collectives. Pour ces groupes plus vulnérables, les conditions minimales d'engagement deviennent des conditions maximales, ce qui a pour effet de perpétuer leur vulnérabilité socio-économique.

Il est donc nécessaire de permettre aux associations d'artistes de négocier des conditions d'engagement qui soient des conditions réelles, et non minimales, pour ces groupes plus vulnérables.

L'AQTIS, section locale 514 AIEST estime donc qu'il est nécessaire de modifier la LSA afin de permettre la négociation de conditions d'engagement réelles au surplus de conditions d'engagement minimales.

Proposition 9 : modifier la LSA afin de permettre la négociation de conditions d'engagement réelles au surplus de conditions d'engagement minimales.

Modalités de mise en œuvre proposées :

- Modifier le premier alinéa de l'article 27 de la LSA comme suit:

« **27.** Dans un secteur de négociation, l'association reconnue d'artistes et une association non reconnue de producteurs ou un producteur ne faisant pas partie d'une telle association peuvent négocier et agréer une entente collective fixant **des conditions réelles ou** des conditions minimales pour l'engagement des artistes. Lorsqu'il existe une association reconnue de producteurs pour un champ d'activités, l'association reconnue d'artistes ne peut négocier et agréer une entente collective qu'avec cette association. »

8. LA SYNDICALISATION DES FONCTIONS ASSOCIÉES

Un des problèmes les plus importants soulignés par les associations d'artistes entre 1987 et 2009 était la mise à l'écart par la LSA des artistes et artisans qui n'occupaient pas de fonctions traditionnelles de « création ». Pourtant, les personnes qui occupaient ces fonctions essentielles à toute production étaient placées dans la même situation de vulnérabilité que les artistes occupant un travail traditionnellement perçu comme étant plus « créatif ». De plus, elles fournissaient leurs prestations pour le même producteur que les artistes traditionnels et étaient placées dans une situation fort comparable de travail éphémère, pour un producteur dont l'existence juridique est souvent limitée à une seule production télévisuelle ou cinématographique.

Reconnaissant cette iniquité fondamentale, le législateur a ajouté l'article 1.2 à la LSA en 2009, qui prévoit ce qu'il est maintenant convenu d'appeler « les fonctions réputées ».

Si cet ajout a indéniablement constitué un avancement positif pour les artistes et artisans occupant ces « fonctions réputées », l'AQTIS, section locale 514 AIEST et ses prédécesseurs a toujours estimé malheureux que plusieurs personnes pourtant placées dans la même situation et fournissant leurs prestations de travail de manière tout aussi éphémère soient laissées pour compte et exclues du régime de la LSA.

En effet, l'article 1.2 al. 2 LSA prévoit ce qui suit depuis 2009:

Ne sont toutefois pas visées par le présent article les fonctions qui relèvent de services de comptabilité, de vérification, de représentation ou de gestion, de services juridiques, de services publicitaires et tout autre travail administratif similaire dont l'apport ou l'intérêt n'est que périphérique dans la création de l'œuvre.

Or, l'AQTIS, section locale 514 AIEST estime qu'il n'existe aucune justification au maintien de cette exclusion, sauf en ce qui concerne les services juridiques. En effet, s'il est vrai que les personnes occupant les fonctions susmentionnées effectuent un travail comportant une composante administrative importante, c'est également le cas de plusieurs « fonctions réputées » qui, pourtant, sont aujourd'hui expressément incluses dans le régime de la LSA.

Qui plus est, les personnes occupant ces fonctions fournissent leur prestation de travail pour un producteur tout aussi éphémère que celui qui engage les artistes et artisans occupant des fonctions plus traditionnelles, ou encore des « fonctions réputées ». Par ailleurs, la création de producteurs par projet/production, à laquelle il est également fait référence dans le présent mémoire, rend l'application du Code du travail toute aussi illusoire à leur égard qu'à l'égard des artistes et artisans occupant des fonctions plus traditionnelles ou des fonctions réputées.

Par ailleurs, il importe de souligner que le paysage juridique canadien en matière de liberté d'association a également significativement évolué depuis 2009. En particulier, la Cour suprême du Canada a franchi un pont important dans sa fameuse trilogie d'arrêts rendus en 2015³⁰. Un des trois arrêts de cette trilogie, l'affaire *APMO*³¹, concernait précisément la validité constitutionnelle de dispositions privant certains groupes de personnes d'un mécanisme législatif de négociation collective, tout comme le deuxième alinéa de l'article 1.2 de la LSA.

Dans *APMO*, la Cour suprême confirme en effet que la liberté d'association protège trois catégories d'activités : (1) le droit de s'unir à d'autres et de constituer des associations; (2) le droit de s'unir à d'autres pour exercer d'autres droits constitutionnels; et (3) le droit de s'unir à d'autres pour faire face, à armes plus égales, à la puissance et à la force d'autres groupes ou entités. Elle souligne que la négociation collective est une condition qui doit nécessairement être réalisée pour permettre l'exercice véritable de la liberté d'association garantie par la Constitution. Il ne s'agit pas d'un droit dérivé protégé uniquement si l'acte de l'État rend effectivement impossible l'association en vue de régler des questions relatives au travail.

Au terme de son analyse dans *APMO*, la Cour suprême conclut que l'exclusion législative en question constitue une violation substantielle de la liberté d'association des employés concernés, et que cette violation n'est pas justifiée et justifiable dans le cadre d'une société libre et démocratique.

L'AQTIS, section locale 514 AIEST estime que ces enseignements sont entièrement transposables aux personnes visées par le deuxième alinéa de l'article 1.2 LSA.

30 *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, 2015 CSC 4, [2015] 1 RCS 245; *Meredith c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 2, [2015] 1 RCS 125; et *Association de la police montée de l'Ontario c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 1, [2015] 1 RCS 3. Voir notamment Pierre BRUN, Annick DESJARDINS et Pierre GRENIER, Une réelle démocratie et justice au travail ? La nouvelle trilogie sur la liberté d'association, *Développements récents en droit du travail*, (2016) 413.

31 *Association de la police montée de l'Ontario c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 1, [2015] 1 RCS 3.

Pour ces raisons, l'AQTIS, section locale 514 AIEST estime qu'il est nécessaire de permettre aux personnes présentement exclues à l'article 1.2 LSA de bénéficier de ce régime législatif.

Proposition 10 : permettre aux personnes présentement exclues à l'article 1.2 LSA de bénéficier de ce régime législatif.

Modalités de mise en œuvre proposées :

- Modifier l'article 1.2 de la LSA comme suit:

« **1.2.** Dans le cadre d'une production audiovisuelle mentionnée à l'annexe I, est assimilée à un artiste, qu'elle puisse ou non être visée par l'article 1.1, la personne physique qui exerce à son propre compte l'une des fonctions suivantes ou une fonction jugée analogue par le Tribunal, et qui offre ses services moyennant rémunération:

1° les fonctions liées à la conception, la planification, la mise en place ou à la réalisation de costumes, de coiffures, de prothèses ou de maquillages, de marionnettes, de scènes, de décors, d'éclairages, d'images, de prises de vues, de sons, d'effets visuels ou sonores, d'effets spéciaux et celles liées à l'enregistrement;

2° les fonctions liées à la réalisation de montages et d'enchaînements, sur les plans sonore et visuel;

3° les fonctions de scripte, de recherche de lieux de tournage et les fonctions liées à la régie ou à la logistique d'un tournage efficace et sécuritaire, à l'extérieur comme à l'intérieur, dont le transport et la manipulation d'équipements ou d'accessoires;

4° les fonctions d'apprenti, de chef d'équipe et d'assistance auprès de personnes exerçant des fonctions visées par le présent article ou par l'article 1.1 ;

5° les fonctions qui relèvent de services de comptabilité, de vérification, de représentation ou de gestion, de services publicitaires et tout autre travail administratif similaire, à l'exception de services juridiques.

~~Ne sont toutefois pas visées par le présent article les fonctions qui relèvent de services de comptabilité, de vérification, de représentation ou de gestion, de services juridiques, de services publicitaires et tout autre travail administratif similaire dont l'apport ou l'intérêt n'est que périphérique dans la création de l'œuvre.~~

9. LES DISPOSITIONS ANTI-BRISEURS DE GRÈVE

La *LSA* prévoit le droit pour les artistes et les associations qui les représentent de se livrer à une « action concertée³² » durant laquelle ils exercent des « moyens de pression³³ », notamment « boycotter un producteur ou une association de producteurs³⁴ ». Les producteurs et associations de producteurs disposent d'un droit correspondant.

Malgré l'emploi d'une terminologie différente, les moyens de pression que prévoit la *LSA* s'apparentent à la grève et au lock-out que l'on trouve sous le régime du *Code du travail*.

La *LSA* ne contient toutefois pas de mesures anti-briseurs de grève comme le fait le *Code* (article 109.1). Tout au plus a-t-il été décidé dans un dossier qu'un producteur ne pouvait, dans le cas où une entente collective est expirée mais est maintenue en vigueur par une clause de pont prévue dans ladite entente collective, prétendre exercer des moyens de pression légitimes en signant directement avec des artistes des contrats d'engagement non conformes à cette entente collective³⁵.

Ainsi, il n'existe aucune disposition dans la *LSA* qui empêcherait un producteur de retenir les services de personnes qui accompliraient le même travail que les artistes et artisans qui adhèreraient aux moyens de pression décidés en cessant de façon concertée de fournir leur prestation de travail afin d'amener le producteur – ou l'association de producteurs – à conclure une entente collective, exerçant de ce fait leur droit de grève protégé par la *Charte canadienne des droits et libertés*³⁶.

Notons d'ailleurs au passage que bien que les juges de la majorité ne se prononcent pas expressément sur cette question dans l'arrêt *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan* (« *SFL* »), les juges dissidents reprochent aux premiers d'avoir non pas constitutionnalisé « le droit de grève historique issu de la common law³⁷ », mais plutôt « l'*obligation* qui empêche l'employeur de congédier les salariés qui cessent le travail et d'embaucher des briseurs de grève³⁸ » (italiques dans l'original). Il est ainsi possible que le contenu minimum de la protection constitutionnelle du droit de grève inclut une forme de protection à l'encontre des briseurs de grève.

Il convient de rappeler les motifs sous-tendant l'adoption de l'article 109.1 dans le *Code* et l'importance fondamentale de cette disposition.

Dans l'ouvrage *Droit de l'emploi au Québec*, les auteurs écrivent :

La grève est basée strictement sur l'idée que l'abstention de la prestation de travail devrait inciter l'employeur, à la suite d'une appréciation forcée des inconvénients qu'elle comporte, à offrir de meilleures conditions de travail. Si ce dernier remplaçait à volonté les absents par d'autres personnes, la grève deviendrait non seulement inutile, mais véritablement désastreuse pour ceux qui exercent collectivement ce droit de refus³⁹.

³² *LSA*, art. 34.

³³ *LSA*, art. 38, para. 1.

³⁴ *Ibid.*

³⁵ *Union des artistes c. Association canadienne des annonceurs inc.*, D.T.E. 91T-787.

³⁶ *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, 2015 CSC 4. [« *SFL* »].

³⁷ *Ibid.*, au para. 112.

³⁸ *Ibid.*

³⁹ Jean-Yves Brière, Fernand Morin, Dominic Roux et Jean-Pierre Villaggi, *Droit de l'emploi au Québec*, 4^e édition, Wilson & Lafleur, 2010, au para. IV-117.

La Cour d'appel écrit que l'article 109.1 du *Code* vise à

[...] favoriser un rapport de force plus équilibré entre les employeurs et les salariés, mettre en place un processus de négociation collective efficace et productif ainsi que pour favoriser le règlement rapide des conflits de travail et éliminer la violence sur les lignes de piquetage⁴⁰ [...]

Ces motivations existent tout autant dans l'univers des relations de travail propre aux domaines artistiques visés par la *LSA*. Il n'existe ainsi aucune raison de principe de priver les artistes tentant d'exercer leur droit constitutionnel à la négociation collective et du droit de grève qui y est associé du véritable rapport de force que sont censés leur procurer des moyens de pression comme la grève.

Soulignons de plus que le « déséquilibre fondamental des forces⁴¹ » entre les employeurs et les salariés que relève de façon constante la Cour suprême dans sa jurisprudence s'affirme avec tout autant de vigueur, sinon plus, dans le domaine des relations de travail du domaine artistique, où les relations atypiques entre les parties et la grande vulnérabilité des artistes et artisans a précisément justifié l'adoption d'un régime particulier de relations de travail en 1987 – la *LSA* – qu'il est aujourd'hui plus que nécessaire de mettre à jour.

L'AQTIS, section locale 514 AIEST estime donc qu'il s'impose d'ajouter à la *LSA* des mesures anti-briseurs de grève afin de protéger le rapport de force des artistes et artisans qui entreprennent l'exercice de moyens de pression.

Proposition 11 : ajouter à la *LSA* des mesures anti-briseurs de grève.

Modalités de mise en œuvre proposées :

- Ajouter l'article 38.1 à la *LSA* :

« **38.1.** Pendant la durée d'un boycott d'un producteur ou d'une association de producteurs ou la privation correspondante de travail par un producteur, il est interdit à un producteur d'utiliser les services d'une personne pour remplir les fonctions des artistes représentés par une association d'artistes reconnue. »

⁴⁰ [Syndicat des professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec c. Procureure générale du Québec, 2018 QCCA 2161, au para. 82.](#)

⁴¹ [SFL, au para. 56.](#)

10. LE GEL DES CONDITIONS SALARIALES

La protection contre la modification unilatérale par l'employeur des conditions de travail aux moments vulnérables que sont les premières démarches syndicales après l'accréditation et le renouvellement de la convention collective à l'expiration de celle-ci (le « gel » des conditions de travail) que l'on trouve à l'article 59 du *Code du travail* constitue un autre mécanisme absent de la *LSA*.

La Cour suprême écrivait dans l'arrêt *Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 503 c. Compagnie Wal-Mart du Canada*⁴² que l'article 59 du *Code* vise à « faciliter l'accréditation et à favoriser entre les parties la négociation de bonne foi de la convention collective⁴³ ».

La Cour poursuivait ainsi :

[35] En effet, le « gel » des conditions de travail que codifie cette disposition législative limite l'utilisation du moyen principal dont disposerait autrement l'employeur pour influencer les choix de ses employés : son pouvoir de gestion au cours d'une période critique (voir G. W. Adams, *Canadian Labour Law* (2e éd. (feuilles mobiles)), vol. 2, p. 10-80.3; B. W. Burkett et autres, dir., *Federal Labour Law and Practice* (2013), p. 171). Or, en limitant ainsi le pouvoir de décision unilatérale de l'employeur, le « gel » restreint l'influence potentielle de celui-ci sur le processus associatif, diminue les craintes des employés qui exercent activement leurs droits et facilite le développement de ce qui deviendra éventuellement le cadre des relations de travail au sein de l'entreprise.

[36] Dans ce contexte, il importe de reconnaître la fonction véritable de l'art. 59, qui consiste à favoriser l'exercice du droit d'association [...]⁴⁴

Les artistes et les associations qui les représentent se trouvent tout autant dans une position de vulnérabilité au moment des premières démarches après le dépôt d'une demande de reconnaissance ou encore à l'occasion de la négociation du renouvellement d'une entente collective.

Il est ainsi nécessaire de garantir aux artistes et artisans une protection de même nature en empêchant la modification unilatérale des conditions de travail à ces moments critiques.

⁴² 2014 CSC 45.

⁴³ *Ibid.*, au para. 34.

⁴⁴ *Ibid.*, aux paras. 35-36.

Soulignons enfin que la *Loi sur le statut de l'artiste*⁴⁵ fédérale prévoit une telle mesure de protection (article 32 b)).

Proposition 12 : ajouter à la LSA une disposition sur le gel des conditions de travail.

Modalités de mise en œuvre proposées :

- Ajouter l'article 34.1 à la LSA :

« **34.1.** À compter du dépôt par une association d'artistes d'une demande de reconnaissance et tant que le droit énoncé à l'article 34 n'est pas exercé ou qu'une décision arbitrale suivant l'article 33 n'est pas intervenue, un producteur ne doit pas modifier les conditions de travail des artistes dont il retient les services sans le consentement écrit de l'association.

Il en est de même à compter de l'expiration de l'entente collective et tant qu'une nouvelle entente collective n'a pas été conclue ou qu'une décision arbitrale suivant l'article 33 n'est pas intervenue. »

⁴⁵ LC 1992, c. 33.

11. LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Un flou juridique important entoure l'application de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*⁴⁶ (ci-après, la *LATMP*) et la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*⁴⁷ (ci-après la *LSST*) aux artistes et aux producteurs.

Dans le cas de la *LATMP*, la CNESTT (à l'époque la CSST) a fait un examen en 2005, puis en 2010, qui visait « à éclaircir la question des obligations des producteurs et, par voie de conséquence, celle de la couverture des artistes⁴⁸ ».

La CNESTT a examiné un certain nombre d'ententes collectives en cherchant notamment à « déterminer si ces ententes s'apparentent davantage à des contrats de travail (statut de travailleur pour l'artiste) ou à des contrats d'entreprise (statut de travailleur autonome pour l'artiste)⁴⁹. » Un bulletin d'information a été produit à ce sujet⁵⁰.

Au terme de cette démarche, la CNESTT a conclu que les artistes représentés aux fins de la *LSA* par un certain nombre d'associations d'artistes, incluant l'AQTIS, étaient présumés avoir un statut de « travailleur » au sens de la *LATMP* et bénéficiaient donc de ses dispositions. Les artistes et artisans représentés par certaines autres associations étaient par ailleurs assimilés à des « travailleurs autonomes » pouvant potentiellement être considérés comme des « travailleurs » au sens de la loi, notamment s'ils travaillaient plus de 420 heures par année pour un producteur.

Par ailleurs, les artistes qui fournissent leurs services à un producteur par l'entremise d'une personne morale – ce que permet expressément l'article 3 de la *LSA* – ne sont *pas* admissibles aux bénéfices de la *LATMP*, la définition de « travailleur » qui y est établie requérant la présence d'une « personne physique⁵¹ ».

Il importe toutefois de noter que ce bulletin d'information n'a pas force de loi et qu'ultimement, ce sont les critères établis dans la *LATMP* qui déterminent l'admissibilité des artistes aux bénéfices de la loi.

En ce qui concerne la *LSST*, la situation est encore plus floue, aucun bulletin du même genre n'ayant été publié. Tout au plus peut-on trouver une fiche rédigée par le comité technique de la Table de concertation paritaire de l'industrie du cinéma et de la vidéo du Québec, lequel incluait la CSST, indiquant qu'un « producteur peut constituer un « employeur » au sens de la *LSST*⁵². ».

Ce flou juridique a pour conséquence que l'application de la *LATMP* et de la *LSST* aux artistes demeure incertaine et inconstante. Elle peut par exemple dépendre de l'approche administrative que retiendra dans un dossier donné le fonctionnaire en charge.

⁴⁶ RLRQ, c. A-3.001.

⁴⁷ RLRQ, c. S-2.1.

⁴⁸ CNESTT, Détermination d'un statut d'une personne physique aux fins de la cotisation : présentation des situations particulières pour lesquelles le statut a déjà été établi, octobre 2020, à la p. 10.

⁴⁹ Ibid.

⁵⁰ CNESTT, *Producteurs du domaine artistique : la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, ça vous concerne!*, février 2020, DC100-2114-2.

⁵¹ *LATMP*, art. 2, définition de « travailleur ».

⁵² Table de concertation paritaire de l'industrie du cinéma et de la vidéo du Québec, Obligations générales en matière de santé et de sécurité du travail, fiche 1 des *Règles de sécurité pour l'industrie du cinéma et de la vidéo du Québec*, 3^e édition, mars 2013, DC400-1364-1b.

La présente situation au regard de la *LSST*, qui met l'accent sur la présence du danger au Québec pour les fins du retrait préventif de la travailleuse enceinte et son droit à des indemnités de remplacement de revenus (IRR), est particulièrement problématique. En effet, il est choquant de constater qu'une artiste ou artisane en retrait préventif cessera de toucher des IRR si la production se déplace à l'extérieur de la province. Pourtant, le danger lié à la grossesse est né au Québec et lié à un producteur situé au Québec, et il est profondément injuste de faire supporter à cette personne les réalités d'une production mobile. Le danger existe pour elle peu importe l'endroit où la production se déplace et son droit au retrait préventif doit être le même sans égard à l'endroit où la production se déplace.

En somme, il importe de fournir aux artistes, qui sont exposés dans leur travail à des dangers concernant leur santé et leur sécurité, la protection fondamentale que la *LATMP* et la *LSST* fournissent aux autres travailleurs.

Proposition 13 : modifier la *LATMP* pour clarifier que les artistes visés par la LSA constituent des travailleurs au sens de cette loi.

Proposition 14 : modifier la *LSST* pour clarifier que les artistes visés par la LSA constituent des travailleurs au sens de cette loi.

Modalités de mise en œuvre proposées :

- Remplacer le texte de la définition de « travailleur » à l'article 2 de la *LATMP* par ce qui suit :

« **«travailleur»** : une personne qui exécute, en vertu d'un contrat de travail ou d'un contrat d'apprentissage, même sans rémunération, un travail pour un employeur, y compris un étudiant dans les cas déterminés par règlement, à l'exception:

1° d'une personne qui est employée à titre de gérant, surintendant, contremaître ou représentant de l'employeur dans ses relations avec les travailleurs;

2° d'un administrateur ou dirigeant d'une personne morale, sauf si une personne agit à ce titre à l'égard de son employeur après avoir été désignée par les travailleurs ou une association accréditée;

est assimilé à un travailleur l'artiste au sens de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (chapitre S-32.1) dont les services sont retenus par un producteur au sens de cette loi; »

- Remplacer le texte de la définition de « travailleur » à l'article 1 de la *LSST* par ce qui suit :

« **travailleur** » : une personne qui exécute, en vertu d'un contrat de travail ou d'un contrat d'apprentissage, même sans rémunération, un travail pour un employeur, y compris un étudiant dans les cas déterminés par règlement, à l'exception:

1° d'une personne qui est employée à titre de gérant, surintendant, contremaître ou représentant de l'employeur dans ses relations avec les travailleurs;

2° d'un administrateur ou dirigeant d'une personne morale, sauf si une personne agit à ce titre à l'égard de son employeur après avoir été désignée par les travailleurs ou une association accréditée;

est assimilé à un travailleur l'artiste au sens de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (chapitre S-32.1) dont les services sont retenus par un producteur au sens de cette loi; »

12. LE RÉGIME DE RETRAIT PRÉVENTIF POUR LES FEMMES ENCEINTES ET QUI ALLAIENT

La *LSST* établit un régime de retrait préventif qui offre aux femmes enceintes et qui allaitent une protection si elles accomplissent des tâches qui présentent un danger pour elles-mêmes ou pour l'enfant à naître (articles 40 à 48).

Dans le cas où il n'est pas possible de réaffecter la travailleuse qui en fait la demande à d'autres tâches ne présentant pas de danger, celle-ci reçoit pendant les cinq premiers jours son plein salaire et reçoit par la suite une indemnité de remplacement du revenu calculée en vertu des dispositions de la *LATMP*.

L'application du régime de retrait préventif aux artistes visées par la *LSA* suscite des difficultés importantes.

Dans plusieurs cas, les travailleuses, dans la mesure où elles peuvent avoir accès au régime, se voient reconnaître par la *CNESST* une indemnisation qui se termine dès la fin du contrat d'engagement qui était en cours au moment de la demande.

Dans l'affaire *Chiasson Jonassen et 9371-9391 Québec inc.*⁵³, le TAT a rejeté cette interprétation restrictive.

Le TAT s'appuie notamment sur l'arrêt *Dionne c. Commission scolaire des Patriotes*⁵⁴ de la Cour suprême du Canada. Dans cette affaire, la Cour suprême concluait qu'une enseignante suppléante était une « travailleuse » au sens de la *LSST*. Alors que la CLP avait conclu à l'absence de contrat de travail du fait que Mme Dionne était incapable de travailler (à cause de son incapacité d'entrer dans le lieu de travail), la Cour suprême concluait au contraire que rien ne permettait d'exclure Mme Dionne du statut de travailleuse et qu'un contrat s'était formé lors de l'acceptation de l'offre de la commission scolaire de travailler (malgré son invocation du certificat de retrait préventif). Ainsi, l'exercice du droit de retrait préventif n'était pas un refus de travailler, car le retrait préventif est réputé remplacer le travail.

Le TAT s'appuie aussi sur le jugement de la Cour supérieure dans l'affaire *Perron c. Tribunal administratif du travail*⁵⁵. Dans cette affaire, le TAT avait conclu qu'une enseignante suppléante n'avait pas fait la preuve qu'elle s'était fait offrir ou se serait fait offrir des suppléances occasionnelles en dehors de deux journées de travail pour lesquelles elle avait été expressément contactée. La Cour supérieure conclut que la décision du TAT est déraisonnable en ce qu'elle s'écarte des enseignements de l'arrêt *Dionne*.

⁵³ 2020 QCTAT 109.

⁵⁴ 2014 CSC 33.

⁵⁵ 2019 QCCS 1265.

La Cour écrit notamment :

Une interprétation qui requerrait la preuve de chacune des offres de suppléance acceptées par la demanderesse pour que celle-ci puisse bénéficier du statut de travailleuse au sens de la loi serait donc déraisonnable dans la mesure où l'absence de telles offres de suppléance est précisément reliée à l'exercice de son droit au retrait préventif⁵⁶.

La Cour conclut que le fardeau que le TAT imposait à la travailleuse – la « preuve de chacune des journées ou demi-journées de suppléance que la travailleuse s'est fait offrir ou se serait vu effectivement offrir n'eût été de sa grossesse et de son retrait préventif⁵⁷ » – est « impossible à remplir » et est donc déraisonnable. La Cour indique plutôt qu'on pouvait « raisonnablement penser que les besoins de son milieu de travail durant la période de son retrait préventif étaient comparables à ceux existant durant les périodes pendant lesquelles elle n'était pas en retrait préventif⁵⁸ », en l'absence d'une démonstration d'un changement quant à la condition de la travailleuse ou dans son milieu de travail. La Cour souligne aussi le comportement discriminatoire de la commission scolaire envers la demanderesse et le fait que la décision de la CNESST encourageait un tel comportement discriminatoire.

Dans le dossier *Chiasson Jonassen*, le TAT suit l'approche tracée par la Cour suprême dans l'arrêt *Dionne* et par la Cour supérieure dans l'affaire *Perron*.

Dans cette affaire, la travailleuse, une première assistante à la caméra avait un contrat d'engagement pour une période d'environ un mois. Le médecin ayant charge de la travailleuse, qui est enceinte, soumet un certificat de retrait préventif. L'employeur (ou le producteur, ici) n'est pas en mesure de réaffecter la travailleuse à des tâches d'une façon conforme aux prescriptions du médecin. La CNESST, à la suite d'une révision administrative, reconnaît l'admissibilité de la travailleuse au programme « Pour une maternité sans danger », mais limite son droit à des indemnités de remplacement du revenu à la période du 9 juillet au 26 juillet 2018.

Le TAT modifie la décision de la CNESST en concluant plutôt qu'elle est en droit d'obtenir des indemnités jusqu'au 30 septembre 2018, soit quatre semaines avant la date d'accouchement prévue, vu l'application de l'article 42.1 de la *LSST* (qui prévoit cette limite d'indemnisation dans le cas où la travailleuse est admissible aux prestations du RQAP).

Le TAT conclut ainsi :

En ne l'indemnisant pas après le terme de son contrat avec l'employeur, la Commission rend une décision qui a pour effet de désavantager la travailleuse, à la suite de son retrait préventif, et de la placer dans une situation de discrimination.

Le TAT s'appuie notamment sur une preuve quant à l'expérience, l'ancienneté et la réputation de la travailleuse, sur le fait qu'il s'agit de la période la plus occupée de l'année pour elle.

Cette décision du TAT constitue une avancée par rapport à d'autres décisions négligeant les enseignements de l'arrêt *Dionne* de la Cour suprême et faisant abstraction de la réalité d'un travail un peu plus atypique que le travail reposant sur un contrat à durée indéterminée auprès d'un seul employeur.

⁵⁶ *Ibid.*, au para. 100.

⁵⁷ *Ibid.*, au para. 119.

⁵⁸ *Ibid.*, au para. 126.

Il n'est toutefois pas acquis que la CNESST – ou même le TAT – en suivra les enseignements de façon constante. Dans les faits, un suivi rigoureux de cette question par l'AQTIS, section locale 514 AIEST est nécessaire afin de s'assurer que cette décision est 1) connue et 2) mise en œuvre par les instances administratives décisionnelles de la CNESST, souvent au cas par cas.

Afin d'assurer une application constante et uniforme des principes identifiés ci-dessus, dans le but de prévenir l'exclusion discriminatoire dont les travailleuses du domaine artistique font encore trop souvent l'objet, il s'impose de codifier ces principes dans la *LSST*. À cette fin, il est nécessaire que les artistes et artisanes enceintes aient accès au programme « Pour une maternité sans danger » de manière adéquate, avec les adaptations nécessaires.

Proposition 15 : modifier la *LSST* pour empêcher certaines barrières à l'accès au retrait préventif pour les travailleuses du domaine artistique enceintes et qui allaitent.

Modalités de mise en œuvre proposées :

- Ajouter des dispositions à la *LSST* codifiant les principes établis dans l'arrêt *Dionne*, dans le jugement de la Cour supérieure dans l'affaire *Perron* et dans la décision du TAT dans l'affaire *Chiasson Jonassen*.
- Ajouter d'autres dispositions visant à faciliter l'accès au retrait préventif pour les travailleuses du domaine artistique enceintes et qui allaitent.

Proposition 16 : permettre l'accès des artistes et artisanes enceintes d'avoir accès au programme « Pour une maternité sans danger » de manière adéquate, avec les adaptations nécessaires.

13. LA PROTECTION À L'ENCONTRE DU HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE ET SEXUEL

Seuls les artistes et artisans dont il serait éventuellement démontré qu'ils sont *également* des salariés au sens de la *Loi sur les normes du travail* bénéficient de la protection à l'encontre du harcèlement psychologique que cette loi prévoit, et des recours qu'elle établit (ce qui inclut différentes formes de harcèlement, dont le harcèlement sexuel).

Cette situation pose problème autant à l'égard des artistes et artisans qui pourraient éventuellement être couverts que pour ceux qui ne le sont pas : les premiers ne disposent que d'un droit incertain à la protection, puisqu'elle dépend de la détermination d'un statut juridique qui peut être litigieux (et ainsi entraîner un fastidieux débat préliminaire à ce sujet gaspillant de précieuses ressources) et les seconds, les artistes et artisans ayant un statut de travailleur autonome, sont carrément privés de cette protection indispensable.

L'absence de protection dans la *LSA* abandonne la protection contre le harcèlement pour les artistes et artisans au jeu de la négociation. Ceci est inacceptable pour l'AQTIS, section locale 514 AIEST : le droit d'être exempt d'harcèlement psychologique ou sexuel n'a pas à être marchandé, il doit être immuable et garanti. Aucun compromis ne peut être fait sur cette question, qui continue de gangréner le milieu artistique au Québec.

Une certaine idée s'est imposée en ce qui concerne les droits de la personne, selon laquelle ceux-ci ne peuvent être laissés au jeu de la négociation et doivent s'appliquer d'emblée en raison du respect de la dignité humaine qui est dû à toute personne. La même idée devrait trouver application en ce qui concerne les protections nécessaires à la prévention et à l'éradication du harcèlement en milieu de travail.

Les vagues de dénonciation et de sensibilisation du mouvement #metoo ont démontré que le milieu artistique, comme d'autres milieux de travail, n'est pas exempt de situations d'harcèlement et que des mesures énergiques sont requises pour y mettre un terme. Un pas important a été fait par le gouvernement par l'octroi d'un financement de 900 000\$ pour appuyer le guichet unique dans le milieu culturel⁵⁹; il est maintenant nécessaire de mettre à jour la législation applicable.

⁵⁹ Voir le communiqué de presse du 23 mars 2018, accessible à <https://bit.ly/2ISGOF0>.

L'AQTIS, section locale 514 AIEST estime qu'il est de la responsabilité du gouvernement d'envoyer un message fort à cet égard : le milieu culturel ne doit pas être le parent pauvre des milieux de travail et le harcèlement ne doit pas y être toléré. Il est d'autant plus nécessaire de rappeler de manière constante aux producteurs l'importance de ce message que, dans la pratique, les plateaux de tournage sont dans la plupart des cas dépourvus de systèmes organisés de gestion des ressources humaines.

Proposition 17 : rendre les dispositions sur le harcèlement psychologique de la *Loi sur les normes du travail* applicables aux artistes visés par la *LSA*.

Modalités de mise en œuvre proposées :

- Ajouter l'article 8.1 à la *LSA* :

« **8.1.** Les articles 81.18 à 81.20 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) s'appliquent à un artiste. »

- Ajouter l'article 35.5 à la *LSA* :

« **35.5.** Les articles 123.15 et 123.16 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) s'appliquent à l'arbitre de griefs avec les adaptations nécessaires. »

- Ajouter l'article 35.6 à la *LSA* :

« **35.6.** Toute plainte relative à une conduite de harcèlement psychologique doit être déposée dans les deux ans de la dernière manifestation de cette conduite. »

14. LE FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

En vertu de la *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre*⁶⁰, les employeurs dont la masse salariale excède 2 millions de dollars ont l'obligation de consacrer au moins 1 % de leur masse salariale à des dépenses de formation professionnelle⁶¹.

Or, en raison du phénomène décrit plus haut en vertu duquel les sociétés de production ont recours à la mise en place de sociétés distinctes pour chacun des projets qu'elles mettent de l'avant, le calcul de la masse salariale véritable des « sociétés-mères » se trouve faussé : la masse salariale de la société-mère est artificiellement diminuée, car elle est fragmentée au sein d'une multitude de sociétés-filles ou sociétés-sœurs. Dans la réalité, seulement les productions américaines contribuent à la formation professionnelle. Et pourtant, ces sommes d'argent favorisent le développement de l'ensemble de l'industrie et plus particulièrement la production québécoise.

Le recours par un producteur à une telle stratégie corporative ne devrait pas le dédouaner des obligations de formation qui incombent à un employeur dont la masse salariale atteint le niveau fixé par le *Règlement sur la détermination de la masse salariale*⁶².

En ce qui concerne la détermination de la masse salariale déclenchant l'obligation de formation professionnelle de la loi, il convient donc de considérer comme un seul employeur, avec la société-mère, toutes les sociétés-filles ou sociétés-sœurs qu'elle choisirait de mettre en place.

Proposition 18 : éviter la fragmentation dans le calcul de la masse salariale de sociétés de production ayant recours à des sociétés associées.

Modalités de mise en œuvre proposées :

- Ajouter l'article 1.1 au *Règlement sur la détermination de la masse salariale* :

« 1.1. Pour l'application de l'article 1 du présent règlement, les sociétés associées à un producteur au sens d'un règlement établi en vertu de [article de la LSA établissant le pouvoir réglementaire mentionné à la proposition 2] constituent, avec ledit producteur, un seul employeur. »

⁶⁰ RLRQ, c. D-8.3.

⁶¹ Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main d'œuvre, art. 3, 4; Règlement sur la détermination de la masse salariale, RLRQ, c. D-8.3, r 4, art. 1.

⁶² RLRQ, c. D-8.3.

CONCLUSION

Du leadership et du cœur !

Au moment de son annonce, cet exercice de consultation sur la révision des lois sur le statut de l'artiste devait être public et présidé par deux ex-ministres de la Culture, mesdames Beaudoin et Frulla. Cela avait du panache, voire une certaine audace et aurait permis d'ouvrir une large discussion sur les enjeux visant les conditions socioéconomiques des artistes et artisans. Nous nous en réjouissons par avance, car nous considérons qu'il est sain qu'une société se donne des tribunes publiques pour aborder le statut qu'elle octroie à ses créateurs.

Cette consultation est remplacée par un envoi bien discret de mémoires sur une plateforme électronique. Dommage ! Nous réitérons notre suggestion qu'un comité d'experts soit nommé avec le mandat de piloter une démarche visant à recueillir toutes les observations des associations concernées, à tenter de forger des consensus et faire des recommandations au gouvernement. Nous craignons vraiment que la montagne accouche d'une souris. Pour que cela n'arrive pas, il faudra du leadership et du cœur !

La culture est un sujet de prédilection pour les politiciens, notre premier ministre et la ministre de la Culture et des Communications en sont des adeptes et nous ne doutons pas de leur ferveur. Cependant nous aimerions rappeler que si la culture, ses artistes et ses artisans apprécient ces appuis, c'est de leadership politique dont ils ont grandement besoin.

Oui, le gouvernement a augmenté les budgets en culture et mis en place des programmes pour soutenir financièrement la production particulièrement en temps de pandémie, mais en raison d'une loi désuète, les sommes d'argent ne se rendent pas nécessairement jusqu'aux artistes et artisans et ne servent pas à bonifier leurs conditions.

Le milieu culturel est en pleine mutation et cela affecte de plein fouet la main-d'œuvre, dont nos membres. Elle est caractérisée par le travail atypique, l'instabilité cyclique et saisonnière, la durée limitée et la diversité des projets ; ajouté à la pandémie actuelle qui risque d'amener plusieurs artistes et travailleurs culturels à migrer vers d'autres secteurs d'activités économiques. Les enjeux de rétention et d'attraction de main-d'œuvre sont des enjeux très actuels. Ce dont le milieu culturel a urgemment besoin c'est : PLUS DE STABILITÉ, MOINS DE PRÉCARITÉ.

La révision de la *LSA* promise en campagne électorale, réitérée dans la politique culturelle a suscité des attentes légitimes chez nos membres et ne doit pas se borner à une « réformette de façade ».

Nous avons cité dans le présent mémoire certaines déclarations de politiciens, en fait des politiciennes, à l'occasion des débats entourant l'adoption de la *LSA*. Nous pourrions conclure en soulignant que si, à cette époque, la ministre Bacon avait attendu d'avoir un consensus de tous les intéressés pour agir en faveur des conditions socioéconomiques des artistes et artisans, jamais la *LSA* n'aurait été adoptée. Parfois il faut écraser quelques orteils pour établir des bases équitables et protéger les maillons plus vulnérables de la chaîne de production.

Nous avons confiance que le gouvernement saura faire preuve de leadership et de cœur et il nous trouvera sur sa route pour participer à l'élaboration de solutions concrètes avec les autres acteurs du milieu.

LISTE DES PROPOSITIONS

- Proposition 1** : rendre les sociétés liées solidairement responsables les unes envers les autres pour les dettes et obligations découlant d'une entente collective ou d'un contrat d'artiste que l'une d'entre elles doit..... **9**
- Proposition 2** : rendre les administrateurs d'un producteur solidairement responsables avec la société de la rémunération due aux artistes et artisans mais non versée..... **9**
- Proposition 3** : rendre applicables au sous-traitant d'un producteur et à ses artistes les droits et obligations découlant de l'entente collective intervenue entre l'association reconnue d'artistes et le producteur..... **12**
- Proposition 4** : rendre les administrateurs du producteur solidairement responsables avec ceux du sous-traitant de la rémunération due aux artistes, mais non versée par le sous-traitant..... **12**
- Proposition 5** : modifier les programmes de soutien de l'État aux producteurs (subventions, crédits d'impôt, etc.) de manière à préciser que l'octroi de financement est conditionnel à l'application par les producteurs des ententes collectives négociées avec les associations représentatives du secteur, et à l'acquittement de leurs dettes passées envers les associations d'artistes et d'artisans et ces derniers..... **14**
- Proposition 6** : ajouter dans la *LSA* (chapitre IV.1) une obligation des organismes subventionnaires du domaine de la culture d'exiger des producteurs l'application des ententes collectives négociées avec les associations représentatives du secteur pour les artistes et artisans, avant de leur octroyer un financement..... **14**
- Proposition 7** : modifier la *LITAT* pour conférer au TAT une compétence d'attribution générale faisant en sorte qu'il soit le seul tribunal compétent pour régler toute question ou litige découlant de l'application et de l'interprétation de la *LSA* dans son ensemble..... **19**
- Proposition 8** : modifier la *LSA* afin d'établir un régime de maraudage à date fixe uniformisé..... **22**
- Proposition 9** : modifier la *LSA* afin de permettre la négociation de conditions d'engagement réelles au surplus de conditions d'engagement minimales..... **23**
- Proposition 10** : permettre aux personnes présentement exclues à l'article 1.2 *LSA* de bénéficier de ce régime législatif..... **26**
- Proposition 11** : ajouter à la *LSA* des mesures anti-briseurs de grève..... **28**
- Proposition 12** : ajouter à la *LSA* une disposition sur le gel des conditions de travail..... **30**
- Proposition 13** : modifier la *LATMP* pour clarifier que les artistes visés par la *LSA* constituent des travailleurs au sens de cette loi..... **32**
- Proposition 14** : modifier la *LSST* pour clarifier que les artistes visés par la *LSA* constituent des travailleurs au sens de cette loi..... **32**

Proposition 15 : modifier la *LSST* pour empêcher certaines barrières à l'accès au retrait préventif pour les travailleuses du domaine artistique enceintes et qui allaitent..... **36**

Proposition 16 : permettre l'accès des artistes et artisanes enceintes d'avoir accès au programme « Pour une maternité sans danger » de manière adéquate, avec les adaptations nécessaires. **36**

Proposition 17 : rendre les dispositions sur le harcèlement psychologique de la *Loi sur les normes du travail* applicables aux artistes visés par la *LSA*..... **38**

Proposition 18 : éviter la fragmentation dans le calcul de la masse salariale de sociétés de production ayant recours à des sociétés associées. **39**

